

Paritätische Berufskommission für das schweizerische Gerüstbaugewerbe

Sekretariat: Dornacherhof 11, Postfach, 4502 Solothurn, Tel. 032 626 36 26, Fax. 032 626 36 25

Réglementation du cautionnement dans la construction d'échafaudages

Mesdames et Messieurs,

en déclarant la convention collective de travail des échafaudeurs suisses de force obligatoire générale, le Conseil fédéral a également soumis à ce régime la réglementation du cautionnement. Cette réglementation est applicable à toutes les entreprises suisses et étrangères qui travaillent en Suisse dans la construction d'échafaudages. Une caution de CHF 20'000.00 est désormais perçue pour couvrir les revendications d'application de la CCT (CCT construction d'échafaudages, article 2.2). Cette caution est due et peut être fournie de la façon suivante:

- Paiement
Après de la banque CLER AG, un compte de cautionnement sera ouvert au nom de CPP Échafaudeurs en faveur de votre société, sur lequel vous déposez la caution. Veuillez consulter ci-joint l'annexe «Caution en espèces».

ou

- Garantie bancaire
Vous demandez à la banque avec laquelle vous travaillez un engagement de verser, le cas échéant, à votre place, le montant revendiqué par la commission professionnelle paritaire. Vous trouvez, ci-joint, un modèle de garantie bancaire ainsi qu'un descriptif précis. Dans ce cas, les documents originaux doivent nous parvenir.

Nous vous prions de bien vouloir fournir cette caution, respectivement la garantie bancaire,

DANS LES 30 JOURS.

Le non-paiement de ladite caution constitue une violation de la convention collective de travail et peut entraîner des conséquences.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente et demeurons volontiers à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions (031 950 25 00).

Avec parfaite considération

**Commission professionnelle paritaire
pour les échafaudeurs suisses**

sig. Dieter Mathys
Membre